265835 - Son père lui donne de l’argent pour un objectif déterminé et il l’utilise autrement

question

Mon père lui donne de l’argent à utiliser dans un sens déterminé sans exiger une garantie et sans m’empêcher de l’utiliser autrement. Toutefois, il m’arrive dans certains cas d’avoir besoin de l’argent sans en disposer. Dans ce cas, j’emploie l’argent reçu pour satisfaire mes besoins. Comment juger cela ?Ma consommation d’un aliment acquis grâce à cet argent est-elle illicite, étant donné que mon père n’est pas au courant ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Quand on donne quelque chose à quelqu’un pour qu’il l’utilise dans une affaire déterminée, il ne lui est pas permis de l’employer autrement sans une autorisation (du donneur) car l’usage de ce [don] est assorti d’une restriction dont on doit tenir compte, à moins de savoir que son usage hors de sa restriction rencontre parfaitement l’agrément du donneur.

On lit dans *Asna Al-Matalib* (2/479) de Cheikh Zakaria Al-Ansari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : « S’il lui donne des dirhams et lui dit : « Achètes-en un turban ou paie-toi un hammam", etc., l’argent est donc désigné à un usage précisé par respect à l’intention du donneur.

Ceci bien sur si l’intention du donneur était qu’il couvre sa tête ou qu’il se lave car il l’a vu la tête découverte et le corps sale.

Si tel n’était pas le cas puisqu’il ne tenait pas au sens littéral des mots, mais entendait parler familièrement, alors l’usage de l’argent dans le sens indiqué ne s’imposerait pas. Au contraire, il en devient propriétaire et peut l’utiliser comme bon lui semble. »

Cheikh ‘Ellich Al-Maliki (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Si un individu ou un groupe de gens aide un esclave voulant se racheter et que celui-ci paie à son maître l’argent dû et il lui reste un surplus, si ceux qui l’ont aidé n’entendaient pas lui faire une aumône mais juste le libérer, ou n’avaient rien précisé, ils peuvent, s’ils le veulent, réclamer le surplus et le partager entre eux selon leurs apports respectifs. Mais si, après que l’esclave ait remis l’argent (qu’il a reçu de ceux qui l’ont aidé) à son maître, que l’argent s’avère insuffisant pour son affranchissement et que l’esclave lui ne peut pas payer l’intégralité du prix de rachat, les fournisseurs de l’aide ont le droit de réclamer leur argent du maître de l’esclave.

En revanche, si leur intention était de faire une aumône à l’esclave à travers leur aide, ils ne pourraient ni réclamer le surplus, ni exiger un remboursement auprès du maître au cas où l’esclave serait incapable de payer son prix de rachat.

S’agissant de l’esclave qui veut se racheter (*Moukatib*) et que des gens l’aident par de l’argent, et après avoir payé la somme de l’affranchissement il lui reste un surplus :

- Si ceux qui l’ont aidé voulaient le libérer mais pas lui donner une aumône, il doit leur restituer le surplus qu’ils vont partager proportionnellement à leurs parts de l’aide, à moins qu’ils ne le lui cèdent.

- Si l’esclave échoue à payer l’intégralité du prix de rachat, tout ce que le maître avait reçu avant la défaillance de l’esclave lui reste licite, que ce qu’il a reçu provient du gagne-pain de l’esclave ou d’une aumône qui lui a été faite.

Si on l’aide à se libérer et que l’aide reste insuffisante, les fournisseurs de l’aide auraient chacun le droit à se faire rembourser leur aide ou y renoncer au profit du bénéficiaire. Si l’aide revêtait la forme d’une aumône non liée à son rachat, la somme payée au maître (pour la manumission) lui revient au cas où l’esclave est incapable de se racheter (de payer l’intégralité du prix d’achat).

Selon l’imam Al-Djazouli (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : « Si on donne de l’argent à quelqu’un pour un état ou une condition le concernant : un savoir, une piété ou une pauvreté et qu’il s’avère ensuite qu’il n’est en rien de tout cela, il ne doit pas accepter ce qui lui est donné. S’il

a déjà reçu l'argent, il doit le restituer au donneur parce qu'il lui est interdit de le consommer, sinon il a mangé ce qui est illicite. » Extrait de *Minah Al-Djalil* (9/475).

Voire à toutes fins utiles la réponse donnée à la question N° 266939 .

Si votre père vise un objectif déterminé, vous n'avez pas à utiliser l'argent autrement, même s'il n'a déterminé ou précisé ou exigé de vous aucune caution. S'il entendait vous donner une simple orientation tout en vous laissant comprendre que vous pouvez en faire autrement, vous n'avez commis aucun inconvénient. Il convient malgré cela que vous devez utiliser cet argent avec précaution. Ne l'utilisez pas dans une chose que vous savez qu'elle ne plait certainement ou probablement pas à votre père. En cas de doute, vous êtes tenu de vous limiter à l'objectif précisé ou alors à l'interroger ou solliciter sa permission.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.